



CAVALAIRE

— C. C. A. S. —

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE A DOMICILE

« Prestation de service soumise aux dispositions de l'arrêté annuel fixant le taux d'évolution des prix, prévu à l'article L.347-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Entre Mr-Mme
(Nom, Prénom de la personne aidée)

Domicilié(e)
.....
.....

et le service d'aide à domicile du : Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire sur Mer
(dénommé ci-après «le C.C.A.S »)

Numéro d'agrément qualité accordé le 1^{er} janvier 2012 : SAP268301595
Siret n° 26830159500016

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat détermine les conditions dans lesquelles le service d'aide à domicile intervient auprès de la personne aidée et les obligations réciproques des deux parties.

La signature du présent contrat par le bénéficiaire vaut attestation qu'il a reçu toutes précisions sur les conditions dans lesquelles le C.C.A.S apporte cette aide, qu'il les accepte et qu'il a reçu un exemplaire du présent contrat et des règlements intérieurs et de fonctionnement.

Le bénéficiaire atteste qu'il a signé le contrat avec son consentement éclairé.

En application de la réglementation relative à la vente par démarchage à domicile, la personne aidée dispose d'un droit de rétractation de 7 jours (art L.121-25 de Code de la consommation) à compter de la date de signature du présent document, qu'elle peut faire valoir sans pénalité, à l'aide du bordereau détachable ci-joint, à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Prestation fournie

Le service intervient à la demande de la personne aidée pour réaliser une prestation d'aide à domicile dont la nature est définie par l'article 5.

Le service interviendra au domicile de la personne aidée à raison de heures par semaine (ou par mois).

Les heures et les jours d'intervention prévus sont :
.....

Agrément qualité n° SAP268301595 – Siret n° 26830159500016

Délibération du 01/07/2014

1/4

La prestation est détaillée comme suit :

.....
.....
.....
.....
.....

Ces modalités d'intervention fixées d'un commun accord entre la directrice du centre d'action sociale chargée de mettre en place l'intervention et la personne aidée, peuvent être modifiées à la demande de la personne aidée ou éventuellement du service.

La prestation est fournie sur la base d'un prix horaire sans prise en charge de Euros.

La participation (prix horaire avec prise en charge par un organisme social) est de Euros, sous réserve de la confirmation des tarifs réglementaires en vigueur et de l'accord des organismes financeurs.

La participation lorsque la prestation est calculée sur le barème du tarif CCAS, au vu de la déclaration de revenus avant abattement est de Euros.

Article 3 : Obligations du service

Le service s'engage à réaliser la prestation selon les horaires convenus, sous réserve des modifications demandées par l'une ou l'autre partie.

Il s'engage également à envoyer au domicile de la personne aidée un ou des intervenants en mesure de fournir la prestation demandée.

Il s'engage à assurer le remplacement, dans la semaine, de cet ou de ces intervenants en cas d'indisponibilité.

Il assure un suivi de l'intervention. Le remplacement est effectué par une autre aide à domicile, en fonction du planning de cet agent.

L'intervention est réalisée dans le respect de la personne aidée, de ses droits fondamentaux en tant que personne, de ses biens, de son espace de vie privée, de son intimité, de sa culture et de son choix de vie.

Le service s'engage à faire observer par ses intervenants la plus stricte neutralité politique, religieuse et philosophique.

Les intervenants ont interdiction de recevoir de la personne aidée toute délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux, valeurs.

Le service s'engage enfin à respecter et à faire respecter par ses intervenants une obligation de discrétion.

Un cahier de liaison est mis en place chez le bénéficiaire en vue d'assurer la transmission des éléments entre les organismes qui se déplacent au domicile de la personne aidée.

Article 4 : Obligations de la personne aidée

La personne aidée s'engage à permettre la réalisation de la prestation les jours et selon les modalités horaires convenus avec le service, sous réserve des modifications demandées.

Elle s'engage à prévenir 48 heures à l'avance le service en cas d'impossibilité de réaliser la prestation.

A défaut, le règlement des heures qui n'ont pu être effectuées pourra être demandé.

Elle s'engage à fournir aux intervenants les instruments, matériels et produits nécessaires à la réalisation des tâches exécutées par ce ou ces derniers.

Elle s'engage à ne pas demander aux intervenants la réalisation de tâches ou de travaux qui excèdent leurs compétences.

Article 5 : Evaluation de la prestation

Le contrat de prestation est établi en fonction de la première évaluation des besoins et de la proposition d'intervention individualisée effectuées et mises en place par la directrice du centre d'action sociale, suite à une visite au domicile du bénéficiaire.

Une réévaluation annuelle des besoins est réalisée au domicile de l'utilisateur par la directrice du centre d'action sociale.

Article 6 : Nature de la prestation d'aide à domicile

L'objectif général de l'intervention du service d'aide à domicile est de concourir au soutien à domicile des personnes nécessitant une aide découlant d'un état de dépendance, de handicap ou de fragilité.

La prestation fournie au personne aidée consiste dans la réalisation des tâches ou des actes suivants : (voir annexe « document de prise en charge »)

A la demande de la personne, cette prestation pourra être adaptée en fonction du besoin de la personne aidée et à sa demande ou avec son accord.

Cette prestation devra cependant rester dans le cadre correspondant aux possibilités d'intervention tels que définies par l'agrément de service aux personnes et la réglementation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile et aux rôles des intervenants.

Ces rôles sont les suivants :

- Entretien : aide pour le ménage, aide pour l'entretien du linge, aide pour l'entretien de la maison (à l'exception des gros travaux), aide pour se chauffer (combustibles), etc...
- Alimentation : aide à la préparation des repas, vaisselle, conseil pour la conservation des aliments et l'hygiène alimentaire.
- Accompagnement social : réaliser un accompagnement pour les transports, favoriser le maintien d'une ouverture sur la vie sociale, développer une relation sociale avec la personne fragilisée, à travers la réalisation de tâches et le partage de tâches, soutenir moralement la personne.
- Aide à la personne (lorsque nécessaire), aide au lever, au coucher, habillage, aide à la toilette (quand un service de soins infirmiers à domicile n'intervient pas ou en complément de son intervention), aide à la mobilité (à l'intérieur du logement ou à proximité), aide à la prise de médicaments et veille par rapport à l'état sanitaire de la personne.

Article 7 : Paiement des prestations

Une facture sera établie mensuellement après réalisation de la prestation et présentée à la personne aidée au début du mois suivant la prestation.. Le montant à payer correspondra au prix d'intervention horaire multiplié par le nombre d'heures réalisées ou prévues.

- les modes de règlement acceptés sont :

- chèque bancaire ou postal à l'ordre de M. le Percepteur de Saint-Tropez,
- espèces : faire l'appoint car le Service d'aide à domicile est dans l'impossibilité de rendre la monnaie
- CESU pré-financé + complément en chèque ou espèces

Le règlement des factures doit être déposé ou envoyé au SERVICE SOCIAL, et ne doit JAMAIS être transmis par l'intermédiaire de l'aide à domicile.

En cas de non paiement de la prestation dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'édition de la facture, le service interrompra l'intervention de l'aide à domicile sans préavis et transmettra le dossier à Monsieur le Percepteur de Saint-Tropez en vue du recouvrement de la dette.

Article 8 : Durée du contrat et résiliation

Le contrat de prestation est conclu pour la durée de.....mois/an, selon l'accord de prise en charge accordée par

Le contrat peut être résilié, sans pénalité financière, moyennant un délai de préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence du bénéficiaire pendant une durée inférieure à deux mois, le contrat est suspendu, il reprendra dans les mêmes conditions fixées antérieurement, dès le retour de l'utilisateur.

En cas d'absence de la personne aidée, supérieure à deux mois, le contrat est résilié sans préavis.

L'inobservation des engagements réciproques est susceptible d'entraîner la fin de mise à disposition de l'aide ménagère sans préavis ni indemnité.

Article 9 : Modification du contrat

Toute modification relative aux prestations ou aux conditions de leur exécution qui serait sollicitée postérieurement à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties, en vue de la rédaction d'un avenant prenant en compte les incidences de cette modification.

A Cavalaire –sur-Mer, le

Christelle ROUX
Vice-Présidente du C.C.A.S.

Le bénéficiaire :

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, la personne aidée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Si elle souhaite exercer ce droit, elle doit s'adresser au C.C.A.S.

En cas de litige, conformément au droit de la consommation, le bénéficiaire peut s'adresser à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répressions des Fraudes ou à une Association des Consommateurs.